

ii) sont prises en temps de guerre ou dans d'autres cas de grave tension internationale; ou

- c) Comme empêchant un gouvernement participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu pour le compte d'un gouvernement aux fins définies dans le présent paragraphe) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participants à un tel accord; ou
- d) Comme empêchant un gouvernement participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les gouvernements participants notifieront, dès que faire se pourra, au Président du Conseil toutes mesures prises concernant l'étain dans le cadre des dispositions du sous-alinéa 1 b) ii) et de l'alinéa d) du présent Article. Le Président en avisera les autres pays participants.

3. Une plainte pourra être adressée au Conseil par tout gouvernement participant qui jugera dans le cadre du présent Accord les intérêts économiques de son pays gravement lésés par les mesures prises par un ou plusieurs pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

4. Au reçu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits et il décidera à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs et à la majorité des voix détenues par les pays producteurs si le gouvernement plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer de l'Accord.

ARTICLE XVII

Plaintes et différends

1. Toute plainte selon laquelle un pays participant aurait commis une infraction au présent Accord, sera, à la requête du pays plaignant, déférée au Conseil qui prendra une décision en la matière.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pas été réglé par voie de négociation devra, à la requête de tout pays participant partie au différend, être soumis au Conseil pour décision.

3. Dans tous les cas où un différend aura été déféré au Conseil en vertu du paragraphe 2 du présent Article ou dans tous les cas où une plainte impliquant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord aura été déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent Article, la majorité des pays participants, ou bien un ou plusieurs pays participants à condition qu'ils disposent au moins du tiers des voix au Conseil, peuvent demander au Conseil qu'après avoir examiné la question à fond et avant de rendre sa décision, il prenne, sur les points en litige, l'avis du comité consultatif dont il est question au paragraphe 4 du présent Article.

4.—a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des voix exprimées, le comité consultatif aura la composition suivante:

- (i) Deux membres qui seront désignés par les pays producteurs et dont l'un doit posséder une compétence particulière dans le genre de questions faisant l'objet du différend et l'autre avoir une formation et une expérience juridiques suffisantes;